

La *Loi sur les langues* du Yukon

En 1988, le Yukon adopte la *Loi sur les langues*. La *Loi* vise non seulement à étendre la reconnaissance du français au Yukon, mais aussi à reconnaître l'importance des langues autochtones et le besoin de les maintenir et de les valoriser. Ainsi, aucune langue ne jouit du statut particulier de « langue officielle » au Yukon.

Par contre, la *Loi* accorde à chacun le droit d'employer le français, l'anglais ou une langue autochtone du Yukon dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative. Les lois doivent être adoptées en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur juridique.

Le français ou l'anglais peut être utilisé devant les tribunaux du Yukon. Toutefois, la *Loi* est silencieuse en ce qui concerne la langue des décisions définitives.

La *Loi* prévoit le droit du public de communiquer ou de recevoir des services en français de tout siège ou administration centrale du gouvernement. Les autres bureaux gouvernementaux doivent aussi fournir des services en français là où la demande est importante ou selon la nature du bureau. De plus, on envisage la prestation de services dans une ou plusieurs langues autochtones du Yukon.

En 1992, le Yukon adopte une politique sur les services en français. Cette politique porte sur la mise en œuvre de la *Loi sur les langues*. En 1994, le Yukon adopte une politique sur la communication du gouvernement. Cette deuxième politique précise quels types de publicité et de publications émanant du gouvernement territorial doivent être produits en français.

Il est intéressant de noter que le gouvernement du Yukon ne peut modifier, abroger ou autrement rendre inopérante sa législation en matière linguistique sans que le Parlement fédéral adopte une modification à la *Loi sur le Yukon*.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme **recours** à la page suivante.]